

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Message de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de S.M. le Roi de Suède (p. 693).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-375 du 14 septembre 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 693).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de second de cuisine au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 694).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 694).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 694).*

#### MAIRIE

*Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session ordinaire (p. 694).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 695 à 697).**

## MAISON SOUVERAINE

*Message de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de S.M. le Roi de Suède.*

Dès qu'il a appris le décès de S.M. le Roi de Suède Gustav Adolf, S.A.S. le Prince a adressé le télégramme de condoléances suivant à Sa Majesté le Roi Carl Gustav de Suède :

« Deeply saddened by the death of Your Grand  
 « Father King Gustav Adolf, Grace and I join in  
 « sending You our sincerest condolences and deepest  
 « sympathy in these sad times.

RAINIER. »

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 73-375 du 14 septembre 1973 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 septembre 1973;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Mécloqualone ou (Chloro-2 phényl)-3 méthy-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.

**ART. 2.**

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Méthualone ou Méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée, sont applicables aux médicaments renfermant les substances vénéneuses mentionnées aux articles 1 et 2 du présent Arrêté.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de second de cuisine au C.E.S.T. de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de second de cuisine est vacant au C.E.S.T. de Monte-Carlo pour la durée de l'année scolaire 1973-1974.

Les candidats à ce poste devront présenter des références professionnelles pouvant justifier leur admission.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voies publiques), pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 3 mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et justifier d'une pratique de 3 ans minimum de travaux d'horticulteur ou de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »; elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, avenue du Borceau	1 pièce, cuisine, w.c. en commun	17-9-73	6-10-73

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
C. GIORDANO.

**MAIRIE**

*Avis relatif à la réunion du Conseil Communal en session ordinaire.*

Le Conseil Communal se réunira en session ordinaire, séance publique, le mardi 25 septembre 1973, à 21 heures, dans la salle des délibérations de la Mairie, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Vote du budget primitif de l'exercice 1974;
- 2°) Compte administratif de M. le Maire, exercice 1972,
- 3°) Compte de gestion de M. le Receveur Municipal,
- 4°) Ratification des procès-verbaux des séances privées et des commissions,
- 5°) Questions diverses.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### ORDONNANCE

Nous, Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, remplissant les fonctions de Premier Président en l'absence du titulaire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-loi du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme « TRUSTEES » dans la Principauté : « THE BANK OF BERMUDA (GUERNSEY) LIMITED », Manor Place, Saint-Port à Guernsey;

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, le cinq septembre mil neuf cent soixante-treize.

*Ont signé :* M. Raoul GARANGER, Conseiller.

M<sup>me</sup> H. ROUFFIGNAC, Greffier en Chef Adjoint.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la Société « SOTRANSCO », a autorisé la continuation de l'exploitation du fonds de commerce dépendant de ladite liquidation, sous le contrôle de M. Orecchia, es-qualités, et a dit que, sous réserve des résultats de l'exploitation commerciale, le liquidateur, après avoir présenté rapport, pourra faire cesser ladite exploitation.

Monaco, le 14 septembre 1973.

*Le Greffier en Chef Adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

#### Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par M<sup>me</sup> Herminie Justice VAN DEN BROEK, divorcée DE-BAKKER, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Princesse Grace, à Monsieur Marcel SENS, commerçant, et M<sup>me</sup> Marie-Rose RIVELLINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Résidence Appolon, avenue Varavilla, pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, et concernant un fonds de commerce de salon de thé, crémerie, assiette anglaise, etc., sis à Monte-Carlo, immeuble « L'Impérator », 2, rue des Iris, connu sous le nom de « La Possada » a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation, à compter du 31 octobre 1973, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, momentanément absent, le 7 septembre 1973.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 1973.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Philippe GATTUSO, commerçant, et M<sup>me</sup> Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, à Monsieur Mireno BECUCCI, chauffeur, demeurant à Monaco, 49, avenue de l'Annonciade, et concernant un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, etc... exploité à Monaco, 12, rue des Roses, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972, a été résiliée d'un commun accord entre les parties

par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, momentanément absent, le 30 août 1973.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société en nom collectif

## « ROSSI & PALANQUE »

APPORT DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 août 1973, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Madeleine-Caroline MURATORE, commerçante, épouse de M. Arsilio ROSSI, demeurant, 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société en nom collectif dénommée « ROSSI & PALANQUE », dont la dénomination commerciale est « M.C.D. », au capital de 400.000 francs, avec siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, du droit au bail des locaux faisant l'objet d'une sous-location consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE L'HÔTEL DU HELDER », dont le siège est à Monte-Carlo, et sis au sous-sol de l'immeuble connu sous le nom de « Hôtel du Helder », 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société « ROSSI & PALANQUE », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « ESCOSUP »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le 23 mai 1973, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

« Par exception, le prochain exercice comprendra « la période écoulée du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-treize au trente septembre mil-neuf-cent-soixante-treize. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 mai 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1973, publié au « Journal de Monaco » du 3 août 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 mai 1973, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 27 juin 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 septembre 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 13 septembre 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 1973.

Monaco, le 21 septembre 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « LABORATOIRE THERAMEX »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 2, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, le 28 mai 1973, les Actionnaires de ladite Société, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

D'augmenter le capital social de la somme de 4.800.000 francs en le portant de 1.200.000 francs à 6.000.000 de francs.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission de 3.200 actions nouvelles en numéraire de 1.500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, un quart à la souscription, le solde sur simple décision du Conseil d'Administration.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite, du 28 mai 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 1973, publié au « Journal de Monaco » du 10 août 1973.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-mentionnée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 30 juillet 1973, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 septembre 1973.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise le 6 septembre 1973, le Conseil d'Administration a pris acte en tant que de besoin de TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de numéraire de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer d'un quart à la souscription.

Audit acte est demeuré annexé un état constatant que les TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles représentant l'augmentation partielle du capital social ont été entièrement souscrites par cinq personnes et libérées d'un quart à la souscription.

V. — Aux termes d'une délibération, prise le 6 septembre 1973, les Actionnaires de la Société spécialement réunis et convoqués à cet effet, ont à l'unanimité reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu le 6 septembre 1973, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, de la souscription des TROIS MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital à souscrire en numéraire, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1973 et de la libération du quart de la valeur nominale desdites actions, soit UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

En conséquence, l'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 8 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX « MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE « MILLE actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS « chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire « et à libérer en espèces. »

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 6 septembre 1973, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités du 6 septembre 1973, ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 1973.

Monaco, le 21 septembre 1973.

Signé : J.-C. REY.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---